



# Assemblée générale

Distr. limitée  
11 février 2014  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)  
Quarante-cinquième session  
New York, 21-25 avril 2014**

## Droit de l'insolvabilité

### Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux

#### Note du Secrétariat

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction . . . . .	1-3	2
I. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux . . . . .	4-91	3
A. Principes directeurs . . . . .	10-12	4
B. Accès et capacité . . . . .	13-31	5
C. Reconnaissance . . . . .	32-46	9
D. Limitation de l'ouverture de procédures parallèles . . . . .	47-52	13
E. Mesures . . . . .	53-57	15
F. Financement postérieur à une demande d'ouverture ou à l'ouverture d'une procédure . . . . .	58-61	16
G. Participants . . . . .	62-70	17
H. Coopération et coordination . . . . .	71-85	19
I. Redressement . . . . .	86-91	22



## Introduction

1. En juillet 2013, la Commission a adopté le Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (la Loi type de la CNUDCI), qui contient des ajouts sur le concept de "centre des intérêts principaux", et la quatrième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le Guide législatif de la CNUDCI), qui traite des obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité. La Commission a noté toutefois que le mandat actuel du Groupe de travail V relatif notamment au "centre des intérêts principaux" n'était pas épuisé du fait de la finalisation du Guide pour l'incorporation et l'interprétation et que des questions ayant trait aux groupes d'entreprises restaient à traiter. Elle est convenue que le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) devrait tenir un colloque les premiers jours de sa session prévue en décembre 2013 pour préciser comment il traiterait les questions touchant aux groupes d'entreprises et à d'autres parties de son mandat actuel. Il devrait également examiner des thèmes qui pourraient faire l'objet de travaux futurs, y compris les questions d'insolvabilité propres aux micro-, petites et moyennes entreprises (MPME). Les conclusions du colloque ne seraient pas déterminantes, mais elles devraient être examinées et évaluées par le Groupe de travail pendant les autres jours de sa session, dans le contexte du mandat actuel. Les thèmes pouvant faire l'objet de travaux futurs devraient être indiqués à la Commission en 2014<sup>1</sup>.

2. À sa quarante-quatrième session, en décembre 2013, après les trois jours de colloque, le Groupe de travail est convenu de poursuivre ses travaux sur l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises multinationaux en élaborant, sur un grand nombre de questions, des dispositions qui enrichiraient celles, existantes, de la Loi type sur l'insolvabilité internationale et la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI, tout en renvoyant au Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale<sup>2</sup>. Si le Groupe de travail a décidé que ces dispositions pourraient, par exemple, constituer un ensemble de dispositions types ou un supplément à la Loi type de la CNUDCI, la forme précise qu'elles pourraient prendre pourrait être arrêtée en fonction de l'évolution des travaux.

3. Les questions dont le Groupe de travail est convenu qu'elles constituaient les grandes lignes de ses travaux futurs<sup>3</sup> sont examinées ci-après dans le contexte des recommandations et des articles existants de la Loi type et du Guide législatif de la CNUDCI; il est également fait référence, comme sources d'information et d'inspiration, à d'autres textes. Ces derniers incluent la proposition de modification du Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil européen en date du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (la proposition de Règlement CE)<sup>4</sup>; le projet de lignes directrices pour la coordination des procédures d'insolvabilité des groupes

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 326.

<sup>2</sup> Les textes de la CNUDCI sont disponibles à l'adresse <http://www.uncitral.org/uncitral/texts/insolvency.html>.

<sup>3</sup> A/CN.9/798, par. 16.

<sup>4</sup> Telle que contenue dans COM (2012) 744 final, Strasbourg, 12/12/2012, disponible à l'adresse [http://ec.europa.eu/justice/civil/files/insolvency-regulation\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice/civil/files/insolvency-regulation_fr.pdf).

d'entreprises multinationaux, élaboré par l'International Insolvency Institute en 2012 (les lignes directrices relatives aux groupes d'entreprises multinationaux)<sup>5</sup>; et les Principes de coopération entre pays de l'ALENA en matière d'insolvabilité transnationale, élaborés par l'American Law Institute en 2003 (les Principes de l'ALENA)<sup>6</sup>.

## **I. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux**

### **Définitions: groupe d'entreprises**

#### **a) Dispositions**

##### *i) Guide législatif, troisième partie*

4. L'alinéa a) du paragraphe 4 du Glossaire définit le terme "groupe d'entreprises" comme "deux entreprises ou plus liées entre elles par un contrôle ou une participation importante". Aux termes de l'alinéa b), "le terme 'entreprise' désigne toute entité, quelle que soit sa forme juridique, qui exerce des activités économiques et à laquelle la loi sur l'insolvabilité peut s'appliquer".

##### *ii) Proposition de Règlement CE*

5. Le paragraphe i) de l'article 2 définit un "groupe d'entreprises" comme "un ensemble d'entreprises consistant en une société mère et des filiales". Le paragraphe j) de l'article 2 définit une "société mère" comme une entreprise qui:

- "i) détient la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une autre entreprise (une "filiale"); ou
- ii) est actionnaire ou associé de la filiale et a le droit
  - aa) de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de cette filiale; ou
  - bb) d'exercer une influence dominante sur la filiale en vertu d'un contrat conclu avec cette filiale ou d'une disposition de ses statuts."

##### *iii) Lignes directrices relatives aux groupes d'entreprises multinationaux*

6. Selon les lignes directrices, le terme "groupe d'entreprises multinational" désigne "des sociétés implantées dans plus d'un pays, qui sont reliées entre elles par une forme quelconque de contrôle, direct ou indirect, ou de participation, liaison par laquelle leurs affaires font l'objet d'une coordination ou d'un contrôle centralisé".

7. Les lignes directrices relatives aux groupes d'entreprises multinationaux ont vocation à s'appliquer aux groupes dont les membres, les opérations, les actifs et les employés sont situés dans plusieurs pays et dont la gouvernance est unifiée (actionnariat commun, échange de participations ou contrat). On estime qu'elles

<sup>5</sup> Disponibles à l'adresse

<http://www.iiiglobal.org/component/jdownloads/viewdownload/362/5953.html>.

<sup>6</sup> Disponibles à l'adresse <http://www.ali.org/doc/InsolvencyPrinciples.pdf>.

peuvent également être utiles à des groupes dont les éléments constitutifs fonctionnent de manière relativement indépendante<sup>7</sup>.

#### **b) Notes**

8. Les explications figurant dans le glossaire de la troisième partie du Guide législatif ont été examinées dans les documents suivants: A/CN.9/WG.V/WP.76 (par. 3 b)); A/CN.9/618 (par. 55 à 58); A/CN.9/622 (par. 77 à 84); A/CN.9/643 (par. 123 à 127); A/CN.9/647 (par. 14 à 23, 28 et 29); et A/CN.9/666 (par. 43 à 45).

9. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les explications fournies dans la troisième partie sont suffisantes pour les travaux actuels. En particulier, on pourrait prendre en considération la pertinence du niveau d'intégration du groupe pour les points soulevés ci-après, autrement dit, la question de savoir s'ils sont davantage susceptibles de s'appliquer aux groupes étroitement intégrés qu'aux groupes en général. L'intégration des groupes et son influence sur les points figurant dans la troisième partie sont examinées dans le commentaire, par exemple au paragraphe 15 du chapitre I, aux paragraphes 4 et 12 du chapitre II et aux paragraphes 6 et 13 du document A/CN.9/WG.V/WP.82/Add.4 (résumés aux paragraphes 8 et 9 du document A/CN.9/WG.V/WP.114).

### **A. Principes directeurs**

#### **1. Affirmation de l'identité sociale et de l'indépendance des membres du groupe**

*Guide législatif, troisième partie*

10. La recommandation 219 et le paragraphe 105 du commentaire affirment le principe du maintien de l'identité juridique distincte de chaque membre d'un groupe d'entreprises; il est recommandé de limiter les exceptions à ce principe aux situations présentées dans la recommandation 220 dans lesquelles le regroupement des patrimoines pourrait se justifier:

“a) Lorsque le tribunal a la conviction que les actifs ou les passifs respectifs des membres du groupe sont si étroitement imbriqués qu'il serait excessivement long ou coûteux de déterminer qui est propriétaire de tel ou tel actif et qui doit répondre de tel ou tel passif; ou

b) Lorsqu'il a la conviction que les membres du groupe se livrent à des pratiques frauduleuses ou à une activité sans objet commercial légitime et que le regroupement des patrimoines est essentiel pour corriger cette situation.”

#### **2. Les distinctions entre procédures d'insolvabilité principales et non principales pourraient être inutiles dans le cas des procédures d'insolvabilité visant des groupes d'entreprises**

11. La distinction établie entre procédures d'insolvabilité principales et non principales (reposant respectivement sur le centre des intérêts principaux et sur l'établissement) est un élément clef aussi bien du Règlement CE que de la Loi type. Dans le Règlement CE, le centre des intérêts principaux concerne le lieu où devrait

---

<sup>7</sup> Lignes directrices relatives aux groupes d'entreprises multinationaux, Introduction, p. 6 et 7.

être ouverte la procédure et, partant, la législation applicable, tandis que dans la Loi type, il constitue la base de la procédure de reconnaissance et détermine les mesures qui découlent de la reconnaissance d'une procédure étrangère. Dans ces deux instruments, l'accent est placé sur un débiteur autonome.

12. L'application du concept de centre des intérêts principaux aux groupes d'entreprises a fait l'objet de plusieurs documents de travail<sup>8</sup>, et le Groupe de travail a examiné la question à maintes reprises<sup>9</sup>. À sa trente et unième session, par exemple, il est convenu (A/CN.9/618, par. 54) que la difficulté de parvenir à s'entendre sur une définition du centre des intérêts principaux d'un groupe d'entreprises laissait supposer qu'il fallait plutôt s'attacher à faciliter le déroulement des procédures d'insolvabilité internationales par la coordination et la coopération. À sa trente-cinquième session, il est convenu, d'une manière générale (A/CN.9/666, par. 26 et 27), qu'il serait difficile de parvenir à une définition du centre des intérêts principaux d'un groupe d'entreprises qui permette de limiter l'ouverture de procédures parallèles ou d'appliquer le régime de reconnaissance de la Loi type à l'ensemble d'un groupe.

## **B. Accès et capacité**

### **1. Accès aux tribunaux étrangers pour les représentants et créanciers étrangers dans les procédures d'insolvabilité qui visent les membres d'un groupe d'entreprises**

#### **a) Dispositions**

##### *i) Loi type*

13. L'article 9 de la Loi type dispose qu'un représentant étranger est habilité à s'adresser directement aux tribunaux de l'État adoptant. Ce droit d'accès direct s'accompagne d'une limite de la compétence des tribunaux de l'État adoptant aux fins de la demande; le seul fait de présenter une demande en vertu de la Loi type ne soumet ni le représentant étranger, ni les biens et affaires du débiteur situés à l'étranger à la compétence de ces tribunaux pour d'autres fins (art. 10). Dans les États adoptants, les créanciers résidant à l'étranger ont, en ce qui concerne les procédures, les mêmes droits que les créanciers résidant dans les États (art. 13).

##### *ii) Guide législatif, troisième partie*

14. Le paragraphe a) de la recommandation 239 examine le même point dans le contexte des groupes d'entreprises: il y est recommandé que la loi sur l'insolvabilité prévoit un accès aux tribunaux nationaux pour les représentants et les créanciers étrangers.

<sup>8</sup> A/CN.9/WG.V/WP.74/Add.2 (par. 5 à 12); A/CN.9/WG.V/WP.76/Add.2 (par. 2 à 17); A/CN.9/WG.V/WP.82/Add.4 (par. 10 à 15); A/CN.9/WG.V/WP.85/Add.1 (par. 3 à 13); A/CN.9/WG.V/WP.99 (par. 55 à 64); et A/CN.9/738 (par. 36 et 37).

<sup>9</sup> Une synthèse des conclusions de ces débats figure dans le document A/CN.9/WG.V/WP.114.

**b) Notes**

15. Dans la Loi type, le droit d'accès est limité au représentant étranger tel que défini à l'alinéa d) de l'article 2 ("une personne ou un organe, y compris une personne ou un organe désigné à titre provisoire, autorisé dans une procédure étrangère à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant de la procédure étrangère") et aux créanciers résidant à l'étranger. Le terme n'est pas défini dans la Loi type, mais il est expliqué dans le Guide législatif que le "créancier" est une "personne physique ou morale qui a contre le débiteur une créance née au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou avant" (Termes et définitions, par. 12 s)). S'agissant de l'utilisation de ces deux termes dans ces textes, l'accent est mis sur le lien avec un débiteur unique; dans le contexte des groupes d'entreprises, il faudrait peut-être l'élargir pour prendre en compte les créanciers ou les représentants de l'insolvabilité de plusieurs membres du même groupe visés par une procédure d'insolvabilité. La recommandation 239 traite de l'accès des représentants et des créanciers étrangers aux tribunaux nationaux, mais elle ne comporte aucune référence explicite à l'accès des représentants ou des créanciers étrangers d'un quelconque membre d'un groupe d'entreprises aux tribunaux où se déroulent des procédures concernant d'autres membres du même groupe.

16. Le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander a) si le représentant de l'insolvabilité d'un quelconque membre d'un groupe d'entreprises visé par une procédure d'insolvabilité devrait avoir accès à toutes les procédures concernant des membres du groupe; et b) si les créanciers d'un quelconque membre d'un groupe d'entreprises visé par une procédure d'insolvabilité devraient avoir accès aux procédures concernant tous les autres membres du groupe. Pour ces créanciers, la formation d'un comité de créanciers du groupe pourrait régler la question de l'accès.

**2. Octroi de la "capacité" à tous les membres d'un groupe dans toute procédure d'insolvabilité demandée par un membre du groupe d'entreprises**

**a) Dispositions**

*i) Loi type*

17. La Loi type prévoit que, dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger est habilité à participer à toute procédure concernant le débiteur dans l'État adoptant (art. 12), à engager une action aux fins d'annuler des opérations antérieures (art. 23), et à intervenir dans toute procédure dans l'État adoptant à laquelle le débiteur est partie (art. 24). Les créanciers résidant à l'étranger ont, en ce qui concerne l'ouverture d'une procédure et la participation à une procédure locale, les mêmes droits que les créanciers résidant dans l'État adoptant (art. 13).

*ii) Proposition de Règlement CE*

18. Le projet d'article 42 d) de la proposition d'amendement du Règlement CE dispose que chaque représentant nommé dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité concernant un membre d'un groupe a qualité pour agir dans les procédures concernant un autre membre du même groupe. Plus précisément, le représentant a le droit d'être entendu dans ces autres procédures et d'y participer

(notamment en assistant aux réunions des créanciers), de demander une suspension des autres procédures, de proposer un plan de réorganisation dans le cadre des autres procédures selon des modalités qui permettraient à la juridiction ou au comité de créanciers concerné de se prononcer sur ce plan conformément à la législation applicable à ces procédures, et de demander toute mesure procédurale complémentaire qui peut être nécessaire pour promouvoir le redressement.

iii) *Lignes directrices relatives aux groupes d'entreprises multinationaux*

19. La ligne directrice 3 prévoit que dans la mesure permise par le droit interne, le tribunal devrait autoriser d'autres membres du groupe d'entreprises ou leurs représentants de l'insolvabilité à être entendus sur des questions qui affectent substantiellement leurs droits ou leurs intérêts dans le groupe.

20. La ligne directrice 4 prévoit que les tribunaux qui siègent dans un État qui a adopté la Loi type de la CNUDCI ne devraient pas déterminer le centre des intérêts principaux d'un membre du groupe avant d'avoir établi les faits relatifs à la structure, à l'implantation et à la solvabilité du groupe et d'avoir entendu les représentants autorisés de l'insolvabilité d'autres membres du groupe en ce qui concerne le centre réel des intérêts principaux de ce membre du groupe.

**b) Notes**

21. Dans la Loi type, la notion de capacité repose sur la reconnaissance de la procédure étrangère conformément au chapitre III. Une procédure étrangère peut être reconnue si, entre autres conditions, le représentant étranger qui en fait la demande est, conformément à l'alinéa 1 b) de l'article 17, "une personne ou un organe au sens de l'alinéa d) de l'article 2", c'est-à-dire autorisé à exercer certaines fonctions à l'égard du débiteur. Dans le cadre de la demande de reconnaissance, le représentant étranger doit fournir la preuve de cette autorisation, conformément au paragraphe 2 de l'article 15.

22. Dans le contexte de groupes d'entreprises, il est nécessaire d'examiner l'étendue et la structure du groupe afin de déterminer qui pourrait être habilité à, par exemple, participer aux procédures concernant des membres du groupe. Un représentant de l'insolvabilité pourrait, par exemple, être tenu de fournir à la juridiction où s'ouvre la procédure dans le cadre de laquelle il ou elle est nommé(e) certaines informations relatives à la composition, à la structure, à l'implantation, à la solvabilité et aux affaires de chaque membre du groupe ou de chaque membre du groupe qui sera touché par la procédure d'insolvabilité qui vise le groupe. Ces informations pourraient inclure, par exemple, le nom exact et le siège social de chaque membre du groupe, les noms des agents et administrateurs de chaque membre du groupe, ainsi que des détails relatifs aux éventuelles procédures d'insolvabilité engagées à l'égard de membres du groupe et à l'organisation financière de ce dernier. Elles pourraient ensuite être mises à la disposition de tous les autres tribunaux chargés de conduire des procédures concernant le groupe, bien qu'il puisse être souhaitable d'éviter la duplication d'informations à grande échelle dans les procédures d'insolvabilité qui visent les grands groupes d'entreprises.

23. Le Groupe de travail a examiné la question des liens entre les membres d'un groupe aux fins de la formation d'une demande conjointe d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans le contexte national. Il s'est demandé s'il

conviendrait d'élaborer une recommandation précisant les facteurs pertinents, mais a conclu que la demande conjointe étant motivée par l'appartenance des débiteurs à un groupe, des informations prouvant l'existence de ce groupe seraient normalement exigées pour que le tribunal prononce l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité (A/CN.9/647, par. 35).

24. L'approche décrite à l'article 18 de la Loi type (exigeant des représentants étrangers qu'ils mettent à jour de façon continue les informations fournies au tribunal requis) pourrait également s'avérer pertinente.

25. On ne saurait négliger la question de l'étendue de la capacité dans le contexte des groupes d'entreprises, ainsi que celle de savoir si les représentants de l'insolvabilité de tous les membres d'un groupe seraient habilités, comme cela est décrit aux articles 12 et 24 de la Loi type, à l'égard de tous les autres membres du groupe qui font l'objet de procédures d'insolvabilité. Pour les grands groupes, cette approche pourrait nécessiter d'effectuer des recherches sur les dispositions du droit interne de nombreux États. Cette remarque pourrait également s'appliquer aux créanciers et à l'article 13. Comme indiqué plus haut, les questions relatives aux créanciers pourraient être réglées par la formation d'un comité de créanciers du groupe.

**3. Possibilité, pour les membres d'un groupe d'entreprises, de rejoindre volontairement la procédure d'insolvabilité de la société mère et d'accepter de se soumettre à la juridiction devant laquelle cette procédure a été engagée**

**a) Dispositions**

*i) Guide législatif, troisième partie*

26. La troisième partie ne contient aucune disposition à cet effet, dans la mesure où elle s'attache au contexte international. Dans le contexte national, la recommandation 238 traite cette question de manière limitée, permettant à un membre d'un groupe solvable (ou, du moins, non visé par une procédure d'insolvabilité) de participer volontairement à un plan de redressement proposé pour un ou plusieurs membre(s) visé(s) par des procédures d'insolvabilité.

*ii) Principes de l'ALENA*

27. Le principe 23 prévoit qu'une filiale devrait être autorisée à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans le pays où la procédure d'insolvabilité de la société mère a été ouverte afin que le redressement puisse être administré à l'échelle du groupe. En l'absence de procédure dans les États où se situent les intérêts principaux de la filiale, la jonction des procédures ou le regroupement des patrimoines devrait être possible en vertu de la législation applicable dans le pays où se déroule la procédure d'insolvabilité de la société mère. La possibilité d'engager des procédures parallèles est reconnue, auquel cas la coordination devrait, dans toute la mesure possible, contribuer à procurer les avantages liés à la jonction des procédures.

**b) Notes**

28. Les conclusions du Groupe de travail sur la participation d'entités solvables d'un groupe à l'insolvabilité d'autres membres du groupe (dans un contexte

national) figurent dans les documents A/CN.9/618 (par. 18 à 20) et A/CN.9/622 (par. 17 à 19).

29. La question de savoir si un membre solvable d'un groupe peut être inclus dans une demande conjointe d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un contexte national et les situations dans lesquelles cela pourrait se concevoir sont examinées aux paragraphes 11 à 15 du chapitre II (questions nationales) du commentaire de la troisième partie. Une distinction est faite entre un membre apparemment solvable, mais dont il est montré, après des recherches plus poussées, qu'il satisfait aux critères d'ouverture énoncés dans la recommandation 15 du fait soit de l'insolvabilité, soit de l'insolvabilité imminente, et les membres qui ne relèvent pas de cette catégorie. Dans ce dernier cas, le Guide envisage différentes approches. Tout d'abord, même si le membre solvable ne satisfait pas aux critères d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, il pourrait être dans le meilleur intérêt de l'ensemble du groupe (en particulier si celui-ci est étroitement intégré) que ce membre participe à la procédure. Les facteurs permettant de déterminer si l'on est en présence du degré d'intégration requis sont mentionnés au paragraphe 12 du chapitre II. Une autre approche pourrait consister à autoriser cette participation dans le cas où le groupe serait fictif ou lorsque la situation serait propice au regroupement des patrimoines conformément à la recommandation 220 (regroupement des patrimoines).

30. Le paragraphe 152 du chapitre II (questions nationales) examine toutes les situations dans lesquelles il conviendrait d'autoriser un membre solvable d'un groupe à participer à un plan de redressement concernant d'autres membres du même groupe, sous réserve que soient levées, au préalable, certaines inquiétudes liées, notamment, à la nécessité de protéger la confidentialité des informations relatives à ce membre solvable du groupe (en particulier dans le contexte de la note d'information).

31. La compétence du tribunal concerné est essentielle pour une soumission volontaire. Lorsque des filiales voudront participer à la procédure d'insolvabilité, par exemple, d'une autre filiale, voire comparaître lorsque leurs intérêts seront touchés, il faudra veiller à ce que le tribunal saisi soit compétent. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la question de l'attribution expresse de compétence et certains des scénarios de groupe dans lesquels cela pourrait convenir.

## C. Reconnaissance

### 1. Reconnaissance des procédures étrangères et des représentants étrangers (dans les différentes procédures concernant différents membres d'un groupe), notamment des procédures engagées devant le même tribunal à l'encontre de plusieurs membres d'un groupe

#### a) Dispositions

##### i) *Loi type*

32. Le chapitre III de la Loi type fixe le cadre de la reconnaissance de la procédure étrangère concernant un débiteur unique. Les dispositions qu'il contient traitent de la demande et des pièces justificatives à produire (art. 15), des présomptions

concernant la reconnaissance (art. 16), de la décision de reconnaître une procédure étrangère (art. 17) et des informations ultérieures (art. 18).

ii) *Guide législatif, troisième partie*

33. Conformément à la recommandation 239 b), la loi sur l'insolvabilité devrait prévoir, dans le contexte des groupes d'entreprises, la reconnaissance des procédures étrangères, si elle est requise par la loi applicable. La troisième partie met en exergue le fait qu'il serait souhaitable de prévoir l'autorisation législative de cette reconnaissance lorsque les circonstances exigeraient que soient facilitées la coopération et la coordination sur lesquelles porte le chapitre III (questions internationales) (par. 11 à 13).

b) **Notes**

34. Le débat que le Groupe de travail a tenu sur l'inclusion, dans la troisième partie, de dispositions relatives à la reconnaissance est relaté aux paragraphes 17 à 21 du document A/CN.9/686. Le Groupe de travail pourra souhaiter se demander s'il conviendrait d'élaborer un régime de reconnaissance dans le sens de la Loi type et, le cas échéant, envisager les situations de groupes d'entreprises dans lesquelles cela pourrait s'avérer approprié et comment cela pourrait se rattacher à d'autres points évoqués ici, comme la soumission volontaire à la compétence du tribunal, les dispositions qu'un tel régime pourrait devoir comporter et les effets juridiques de la reconnaissance.

2. **Identification de la "société mère" ou de "membres principaux" d'un groupe d'entreprises pouvant se charger de faciliter l'élaboration d'un plan de redressement (ou de liquidation), de coordonner le maintien ou le remplacement des financements en cours et de conserver les professionnels**
3. **Reconnaissance d'une procédure étrangère comme procédure coordonnante, lorsque les circonstances s'y prêtent**

a) **Dispositions**

i) *Guide législatif, troisième partie*<sup>10</sup>

35. Le Groupe de travail étant convenu, après un examen approfondi de la question d'un centre de coordination (voir les notes ci-après), de ne plus la traiter, la troisième partie ne comporte donc aucune recommandation relative à l'attribution d'un rôle de coordination à une procédure visant un groupe, même si ce rôle est traité en ce qui concerne le représentant de l'insolvabilité (voir les paragraphes 62 à 64 ci-après).

ii) *Lignes directrices relatives aux groupes d'entreprises multinationaux*

36. Les lignes directrices introduisent le concept de "centre du groupe", c'est-à-dire le "pays à partir duquel les opérations d'une entreprise multinationale intégrée sont dirigées", et fournissent un cadre pour la conduite des procédures

---

<sup>10</sup> Une synthèse du débat tenu par le Groupe de travail sur le centre des intérêts principaux et les centres de coordination dans le contexte d'un groupe d'entreprises figure dans le document A/CN.9/WG.V/WP.114.

d'insolvabilité visant les membres d'un groupe axées sur son centre. Lorsque l'on introduit ce concept, il est noté que l'on évite d'en utiliser un autre, celui de centre des intérêts principaux, essentiellement en raison des fonctions différentes qu'il remplit dans le Règlement CE et la Loi type de la CNUDCI, et des difficultés qu'il y a à le définir dans le contexte d'un groupe<sup>11</sup>. La ligne directrice 9, cependant, prévoit que lorsque des procédures visant des membres d'un groupe d'entreprises multinational ont été ouvertes dans différents pays, un tribunal compétent à l'égard d'un membre du groupe peut envisager de reporter sa décision concernant le centre des intérêts principaux de ce membre jusqu'à ce que le tribunal du centre du groupe ait déterminé le centre des intérêts principaux de l'ensemble du groupe.

37. Le commentaire note également que dans la mesure où de nombreux groupes d'entreprises multinationaux intégrés font l'objet d'un contrôle centralisé, leurs procédures d'insolvabilité internationale seraient plus efficaces si elles étaient coordonnées par une direction centrale<sup>12</sup>.

38. La ligne directrice 12 prévoit que lorsque des procédures d'insolvabilité sont ouvertes dans le contexte d'un groupe qui a opéré comme une entreprise intégrée et qu'il est probable qu'une coordination internationale contribuera à maximiser la valeur des actifs de tous les créanciers, il faudrait, pour diriger cette coordination, identifier un centre du groupe. D'autres lignes directrices prévoient que le centre du groupe est, en principe, le pays où il convient d'ouvrir les procédures d'insolvabilité concernant les membres du groupe qui relèvent de ce centre (ligne directrice 13); que les autres tribunaux qui ont compétence sur les membres du groupe devraient reconnaître l'autorité que le centre du groupe exerce sur ce dernier (ligne directrice 14); que chaque membre du groupe qui demande des mesures devrait déposer sa propre demande principale d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité au centre du groupe (ligne directrice 15); que toutes les procédures qui visent des membres d'un groupe devraient être administrativement coordonnées au centre du groupe (ligne directrice 16); que tout moratoire judiciaire applicable au centre du groupe devrait s'appliquer à l'échelle internationale (ligne directrice 17); que toutes autres procédures qui visent des membres du groupe ne peuvent être engagées qu'en tant que procédures secondaires (ligne directrice 18); et que lorsque des demandes d'ouverture de procédures d'insolvabilité visant des groupes sont déposées dans deux pays ou plus, les juridictions concernées ne devraient prendre aucune décision jusqu'à ce que toutes les parties intéressées aient pu être entendues en ce qui concerne l'emplacement du centre du groupe et, au besoin, jusqu'à ce qu'il y ait eu communication entre les tribunaux des pays où les demandes d'ouverture de procédures visant d'autres membres du groupe ont été déposées (ligne directrice 19).

39. La ligne directrice 21 traite de la situation dans laquelle le centre du groupe n'est pas en mesure d'exercer son autorité sur un nombre important des membres du groupe, c'est-à-dire, par exemple, dans le cas où il est établi qu'un centre unique n'est pas pertinent, car le groupe n'est pas suffisamment intégré pour justifier une coordination entièrement centralisée, ou lorsque l'autorité exercée par le centre du groupe n'est pas respectée dans d'autres pays. Dans ces cas, une coordination sera importante.

---

<sup>11</sup> Commentaire, p. 9 et 10.

<sup>12</sup> Ibid., p. 10.

40. Les notes qui accompagnent les lignes directrices ne précisent pas les facteurs qui permettent de déterminer le centre du groupe, même si elles font effectivement référence aux facteurs d'intégration énoncés dans le Guide législatif de la CNUDCI (troisième partie, chap. I, par. 15). Il est fait observer qu'il devrait être facile de déterminer le centre du groupe dans les groupes largement intégrés dont la gestion est centralisée<sup>13</sup>.

*iii) Proposition de Règlement CE*

41. La proposition n'adopte aucune des deux approches dont il est fait état aux points 2 et 3 ci-dessus et s'attache plutôt aux procédures principales et secondaires, ainsi qu'aux mesures qui permettent de limiter l'ouverture de ces dernières (voir ci-après) et, s'agissant des premières, d'élargir le rôle des tribunaux.

42. Le projet de considérant 20 b) dispose que l'instauration de règles relatives à l'insolvabilité de groupes d'entreprises ne devrait pas limiter la possibilité dont dispose une juridiction d'ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'égard de plusieurs entreprises d'un même groupe relevant de la compétence d'une même juridiction, si ladite juridiction constate que le centre des intérêts principaux de ces entreprises se situe dans un seul État membre. Dans un tel cas, la juridiction devrait également être en mesure de désigner, s'il y a lieu, le même représentant de l'insolvabilité dans toutes les procédures en cause (voir point G1 ci-après).

**b) Notes**

43. Le document A/CN.9/WG.V/WP.114 résume le débat que le Groupe de travail a tenu sur le centre de coordination, débat dont les principaux points sont repris ci-après. À sa trente-cinquième session, le Groupe de travail a conclu, notamment (A/CN.9/666, par. 32), qu'il pourrait être possible d'élaborer une règle pour faciliter la coordination de plusieurs procédures d'insolvabilité visant un groupe d'entreprises en identifiant un membre du groupe, tel le membre exerçant le contrôle, pour faire office de "centre de coordination" pour ces procédures. Il a examiné divers éléments qui pourraient être pertinents pour identifier le membre d'un groupe qui exerce le contrôle, notamment les facteurs qui établissent le degré requis d'intégration du groupe (document A/CN.9/WG.V/WP.82/Add.4, par. 6 et 13).

44. L'identification d'un centre de coordination dans un groupe d'entreprises comportait un certain nombre de difficultés liées à l'identification du centre des intérêts principaux d'un débiteur autonome. Il fallait notamment identifier l'État qui devrait prendre la décision concernant l'emplacement du centre de coordination et savoir si cette décision pourrait être exécutée ou, du moins, reconnue dans d'autres États.

45. À sa trente-sixième session, le Groupe de travail a examiné cette possibilité plus en détail (A/CN.9/671, par. 18 à 23), se fondant sur les questions soulevées aux paragraphes 3 à 13 du document A/CN.9/WG.V/WP.85/Add.1. Il a finalement été convenu de ne pas inclure, dans la troisième partie, des recommandations relatives à l'identification d'un centre de coordination qui ne seraient pas contraignantes et

---

<sup>13</sup> Lignes directrices relatives aux groupes d'entreprises multinationaux, section III, Coordination centrale des procédures d'insolvabilité des groupes d'entreprises multinationaux, p. 12 et 13.

n'auraient pas de conséquences juridiques. La question devrait toutefois être traitée dans le commentaire et dans la version finale de la recommandation 250. La recommandation 250 c) énonce qu'un des moyens d'assurer une coopération entre représentants de l'insolvabilité pourrait être que l'un d'eux assume un rôle de coordination.

46. Le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander s'il serait possible de concevoir une approche fondée sur les points 2 et 3 ci-dessus, qui tiendrait compte des situations de groupes d'entreprises dans lesquelles cette approche serait appropriée, éventuellement par référence au degré d'intégration du groupe ou à certains autres facteurs; de la façon dont l'identification du centre de coordination ou du membre principal du groupe affecterait le régime de reconnaissance (par exemple, est-ce que le tribunal qui ouvrirait une procédure visant la société mère ou le centre de coordination d'un groupe l'identifierait comme tel? Est-ce la base qui permettrait de reconnaître ces procédures comme procédures étrangères? Enfin, le tribunal qui reconnaît une procédure devrait-il s'assurer indépendamment que le membre du groupe étranger était la société mère ou le centre de coordination de la même manière que le centre des intérêts principaux est déterminé en vertu de la Loi type?); des facteurs pertinents pour l'identification d'un tel centre; de l'effet juridique d'une telle identification et des règles requises pour appuyer cet effet, en particulier dans un contexte international; de la position par défaut qui s'appliquerait dans les cas où il ne serait pas possible d'identifier un centre de coordination ou de convenir d'un tel centre; et d'autres questions qui devraient être traitées.

## **D. Limitation de l'ouverture de procédures parallèles**

### **1. Recours à des "procédures non principales synthétiques" (où les créanciers sont traités dans la procédure principale comme si une procédure non principale avait été ouverte) pour réduire les frais et débours**

#### **a) Dispositions**

##### *i) Proposition de Règlement CE*

47. La proposition comporte plusieurs dispositions concernant les procédures non principales synthétiques. Le paragraphe 1 de l'article 18 dispose, notamment, que le représentant de l'insolvabilité de la procédure principale peut prendre l'engagement que les droits de répartition et de priorité qui auraient été conférés aux créanciers locaux si une procédure non principale avait été ouverte seront respectés dans la procédure principale. Un tel engagement est soumis aux exigences de forme, s'il y a lieu, de l'État d'ouverture de la procédure principale, produit ses effets en droit et est opposable à l'égard du patrimoine.

48. L'article 29 *bis* dispose que la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure non principale en informe le représentant de l'insolvabilité de la procédure principale et lui donne la possibilité d'être entendu avant de prendre sa décision. À la demande de ce représentant, la juridiction devrait reporter sa décision d'ouvrir la procédure non principale ou refuser de l'ouvrir si l'ouverture d'une telle procédure n'est pas nécessaire pour protéger les intérêts des créanciers locaux. Il est notamment fait référence aux cas dans lesquels le représentant de l'insolvabilité

prend l'engagement visé à l'article 18, paragraphe 1, et en respecte les conditions. Le représentant de l'insolvabilité de la procédure principale a le droit d'attaquer une décision d'ouverture d'une procédure non principale.

49. La proposition prévoit la publicité de l'ouverture des procédures non principales, la communication rapide des informations correspondantes aux créanciers, et la mise en place de registres électroniques accessibles à tous gratuitement et recensant les procédures ouvertes dans les juridictions assujetties au Règlement (considérant 29 *bis* et articles 20 *bis* à *quinquies*, 21 et 22). L'article 20 *bis* précise les informations accessibles dans le registre, l'article 20 *ter* traite de l'interconnexion des registres, l'article 20 *quater* des coûts et l'article 20 *quinquies* de l'inscription des procédures d'insolvabilité. Les articles 21 et 22 traitent de la publication et de l'inscription dans d'autres États membres. Cette mesure vise notamment à aider à prévenir l'ouverture de procédures non principales en améliorant la diffusion d'informations auprès des créanciers et des juridictions.

#### b) Notes

50. L'utilisation de procédures non principales "synthétiques" évite l'ouverture formelle d'une procédure non principale en promettant aux créanciers locaux qu'ils ne seront pas plus mal lotis que si une "véritable" procédure non principale avait été ouverte, dans la mesure où la priorité à laquelle ils auraient eu droit en vertu de la législation locale sera respectée dans la procédure principale. C'est généralement le représentant de l'insolvabilité désigné dans le cadre de la procédure principale qui fait cette promesse ou prend cet engagement.

51. Les procédures non principales synthétiques peuvent présenter de nombreux avantages, notamment des économies de coûts (par exemple, le règlement des honoraires d'un seul représentant de l'insolvabilité et des frais d'un seul tribunal), des délais plus courts pour l'achèvement de la procédure, une réduction des litiges et de la concurrence entre procédures, une participation plus efficace des créanciers, un moindre besoin de coordination et de coopération entre des procédures potentiellement nombreuses, un redressement international plus efficace et la réduction des difficultés que crée la soustraction d'une partie des biens du débiteur au contrôle du représentant de l'insolvabilité de la procédure principale. Certaines affaires sont souvent citées comme exemples de la façon dont ces procédures pourraient fonctionner dans la pratique et des avantages qu'elles pourraient offrir<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup> Dans l'affaire *Collins & Aikman* [*In the matter of Collins & Aikman Europe, SA*, the High Court of England and Wales, Chancery Division in London, [2006] EWHC 1343 (Ch)], une procédure d'administration a été ouverte au Royaume-Uni, pays qui constituait le centre des intérêts principaux de certaines opérations européennes menées dans plusieurs pays de l'Union européenne. Certains créanciers commerciaux espagnols ont cherché à ouvrir des procédures non principales en Espagne afin d'assurer à leurs demandes la protection assurée par le droit de l'insolvabilité espagnol, et non par les règles du Royaume-Uni. Une catégorie spéciale de demandes a été créée pour les créanciers espagnols afin qu'ils aient droit à une répartition identique à celle qui se ferait en application du droit espagnol, mais dans le cadre de la répartition découlant de la procédure principale conduite au Royaume-Uni. Il a été fait opposition à cette proposition dans la procédure britannique. Le débiteur a prévalu et les demandes espagnoles ont été payées sur cette base. D'importantes économies ont ainsi été réalisées et le contrôle est demeuré acquis à la procédure principale britannique, évitant ainsi la probable imprévisibilité qu'aurait entraînée l'ouverture d'une procédure non principale. On cite

52. Les limites à l'utilisation de procédures synthétiques pourraient inclure la difficulté de traiter des demandes autres que celles ayant une valeur purement monétaire (par exemple, lorsque ces dernières sont liées à une protection administrative supplémentaire, comme, dans certains pays, l'obligation de recourir aux tribunaux pour pouvoir licencier des employés); le nécessaire recours à des tribunaux nationaux ayant la capacité (et la volonté) de fournir une assistance en faisant tout leur possible dans le cas d'une insolvabilité nationale et, sinon, en se pliant aux décisions prises ailleurs, sans ouvrir de procédure non principale; la difficulté de définir s'il existe, et quand, une obligation d'engagement ainsi que son étendue; et la difficulté de décider des circonstances dans lesquelles il pourrait être approprié d'utiliser une telle procédure (cela pourrait n'être réaliste, par exemple, que si la masse de l'insolvabilité ne s'en trouve pas engloutie ou sérieusement entamée par les créances prioritaires étrangères)<sup>15</sup>. Le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander comment ces questions pourraient être traitées pour faciliter une utilisation plus large de ces procédures.

## E. Mesures

1. **Mesures que le tribunal octroyant la reconnaissance peut accorder au(x) représentant(s) étranger(s) chargé(s) des procédures visant plusieurs membres d'un groupe engagées dans le même for**
2. **Mesures que le tribunal octroyant la reconnaissance peut accorder au(x) représentant(s) étranger(s) chargé(s) de la procédure coordonnante**

### a) Dispositions

#### i) Guide législatif

53. La troisième partie du Guide législatif n'aborde ni l'un, ni l'autre de ces points.

#### ii) Loi type

54. La Loi type prévoit trois types de mesures: des mesures provisoires disponibles entre la demande de reconnaissance et la décision la concernant (art. 19); des mesures disponibles automatiquement dès la reconnaissance d'une procédure étrangère principale (art. 20); et des mesures discrétionnaires pouvant être prises après reconnaissance d'une procédure étrangère principale ou non principale (art. 21).

---

également les affaires relatives à *Nortel Networks* et *MG Rover* comme exemples de la mise en œuvre de procédures synthétiques.

<sup>15</sup> Dans l'affaire *Collins & Aikman*, le tribunal a estimé que les demandes des créanciers espagnols n'affecteraient de manière significative qu'une seule des 24 filiales qui ne participaient pas déjà à des procédures non principales. Dans une affaire qui a précédé l'adoption de la Loi type, *In re Treco* [240 F.2d 148, 159 (Cir 2d. 2001)], le tribunal s'est déclaré préoccupé par le fait qu'une créance garantie n'était pas traitée de la même manière par la loi du pays où se trouvaient les fonds que par celle du pays qui cherchait à gérer ceux-ci. Le tribunal a argué de cette disparité pour refuser d'ordonner le transfert des fonds. Cependant, il n'a ni examiné si les fonds pourraient être transférés sous réserve de l'application de la loi du pays de transfert ni, en d'autres termes, fourni une quelconque forme de protection synthétique au créancier garanti.

iii) *Proposition de Règlement CE*

55. Conformément au paragraphe 1 b) du projet d'article 42 *quinquies*, un représentant de l'insolvabilité désigné dans une procédure visant un membre d'un groupe a le droit de demander une suspension de la procédure ouverte à l'encontre de tout autre membre du même groupe. La juridiction ayant ouvert la procédure visée suspend entièrement ou partiellement la procédure (pour une durée maximale de trois mois), s'il est avéré que la suspension serait profitable aux créanciers de ladite procédure. La suspension peut être prorogée ou renouvelée pour la même durée et la juridiction qui l'ordonne peut exiger que le représentant de l'insolvabilité de la procédure principale prenne des mesures de nature à garantir les intérêts des créanciers.

iv) *Lignes directrices relatives aux groupes d'entreprises multinationaux*

56. La ligne directrice 17 prévoit que la suspension applicable aux procédures ouvertes au centre du groupe devrait s'appliquer internationalement à chaque membre du groupe. Des procédures non principales relevant de la ligne directrice 18 peuvent être ouvertes lorsqu'il est nécessaire d'appliquer la suspension ordonnée par le tribunal qui siège au centre du groupe.

**b) Notes**

57. Un principe fondamental de la Loi type est que les mesures jugées nécessaires pour la conduite coordonnée et équitable d'une procédure d'insolvabilité internationale devraient être disponibles, que ce soit de manière provisoire ou par suite d'une reconnaissance. La Loi type n'importe donc pas nécessairement les mesures prévues par la législation étrangère dans le système d'insolvabilité de l'État adoptant, et n'applique pas non plus nécessairement à la procédure étrangère la mesure qui serait disponible dans la législation de l'État adoptant. Elle comporte également des dispositions qui visent à assurer la coordination des mesures prises, notamment entre procédures principales et non principales et entre procédures nationales et étrangères (art. 28 et 29). Le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander si le régime de mesures prévu par la Loi type pourrait être utile dans un contexte de groupe, et étudier, en particulier, les liens entre les mesures et la reconnaissance, ainsi que l'effet de la reconnaissance de nombreuses procédures étrangères différentes sur la capacité du tribunal à adapter les mesures et à les coordonner entre les différentes procédures.

**F. Financement postérieur à une demande d'ouverture ou à l'ouverture d'une procédure**

**1. Financement commun, par les membres du groupe d'entreprises, des questions de constitution de sûretés, crédit aux fournisseurs, garanties, obligations et validation des garanties et priorités des fonds avancés**

a) **Notes**

i) *Guide législatif, troisième partie*

58. La troisième partie traite du financement postérieur à une demande d'ouverture ou à l'ouverture d'une procédure, mais uniquement dans le contexte de

groupes nationaux; le Groupe de travail a conclu que les recommandations applicables dans ce contexte ne l'étaient pas directement dans le contexte international, car il survenait diverses difficultés, telles que des questions relatives à la responsabilité personnelle des administrateurs et des représentants de l'insolvabilité en ce qui concerne de nouvelles dettes, à l'application de dispositions d'annulation, à la compétence et aux priorités pour certains types de demandes en vertu de la loi applicable et à leur reconnaissance internationale (A/CN.9/647, par. 89; A/CN.9/666, par. 75).

59. Les paragraphes 47 à 51 du commentaire indiquent que le financement postérieur à la demande d'ouverture est couvert par la recommandation 39 du Guide législatif, qui est consacrée aux mesures provisoires. Les conclusions du Groupe de travail relatives au financement postérieur à la demande d'ouverture figurent aux paragraphes 49 à 51 du document A/CN.9/643.

60. Les recommandations 211 à 216 et les paragraphes 55 à 74 du commentaire traitent du financement après l'ouverture d'une procédure dans le contexte des groupes d'entreprises nationaux. Ces recommandations portent sur le fait d'autoriser un membre d'un groupe à fournir à un autre membre faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité un financement postérieur à l'ouverture de la procédure, et sur les diverses formes que peut prendre ce financement (recommandation 211); sur les conditions préalables d'un financement postérieur à l'ouverture de la procédure (recommandation 212); sur l'autorisation pouvant être fournie par le tribunal ou les créanciers (recommandation 213); sur l'octroi d'un financement postérieur à l'ouverture par un membre d'un groupe soumis à une procédure d'insolvabilité à un autre membre du groupe également soumis à une procédure d'insolvabilité (recommandation 214); sur la priorité (recommandation 215) et sur la sûreté réelle (recommandation 216).

61. Les documents suivants examinent le financement postérieur à l'ouverture de la procédure dans un contexte international: A/CN.9/WG.V/WP.74/Add.2 (par. 15 à 22); A/CN.9/WG.V/WP.82/Add.4 (par. 17 à 25); A/CN.9/622 (par. 87 à 91); A/CN.9/647 (par. 89); A/CN.9/666 (par. 33 à 37 et 75).

## **G. Participants**

### **1. Nomination conjointe de représentants de l'insolvabilité dans les procédures d'insolvabilité visant différents membres d'un groupe**

#### **a) Dispositions**

##### *i) Guide législatif, troisième partie*

62. La recommandation 251 de la troisième partie traite de la possibilité de nommer un représentant de l'insolvabilité unique ou le même représentant de l'insolvabilité pour plusieurs membres du même groupe, et propose de permettre au tribunal d'agir, pour ce faire, en coordination avec les tribunaux étrangers. La recommandation 252 aborde les mesures à prendre au cas où des conflits d'intérêts surviendraient.

*ii) Lignes directrices relatives aux groupes d'entreprises multinationaux*

63. La ligne directrice 10 prévoit qu'un seul représentant de l'insolvabilité devrait être nommé pour toutes les procédures ouvertes à l'encontre des membres du même groupe d'entreprises pour gérer les affaires dans lesquelles les membres du groupe ont des intérêts communs et pour lesquelles il n'existe pas de conflits d'intérêts entre les membres du groupe.

**b) Notes**

64. La nomination de représentants de l'insolvabilité dans le contexte international a été examinée dans les documents A/CN.9/666 (par. 105) et A/CN.9/671 (par. 51 à 54). S'il signale les avantages manifestes d'une telle approche, le commentaire de la troisième partie (chap. III, par. 43 à 47) met aussi l'accent sur certaines difficultés, notant que certaines juridictions exigent que les représentants de l'insolvabilité soient enregistrés ou agréés; que tout représentant de l'insolvabilité nommé dans plusieurs pays devrait satisfaire les exigences et obligations légales de tous ces pays; et qu'il faudrait régler les conflits d'intérêts qui pourraient surgir entre les membres du groupe pour lesquels le représentant est nommé.

**2. Créanciers****a) Dispositions***i) Proposition de Règlement CE*

65. En vertu de l'article 42 *quinquies*, un représentant de l'insolvabilité désigné dans une procédure visant un membre d'un groupe a le droit d'être entendu et de participer, notamment en assistant aux réunions des créanciers, à toute procédure ouverte à l'encontre de tout autre membre du même groupe.

*ii) Lignes directrices relatives aux groupes d'entreprises multinationaux*

66. Outre la nomination d'un représentant unique de l'insolvabilité, la ligne directrice 11 prévoit qu'une seule personne devrait être chargée de représenter, par exemple, les comités de créanciers et les représentants, pour autant que cela ne soit pas rendu impossible par des conflits d'intérêts.

**b) Notes**

67. Le paragraphe 49 ci-dessus indique que la proposition de modification du Règlement CE envisage la création de registres des procédures d'insolvabilité destinés à mettre les informations à la disposition des créanciers et d'autres parties prenantes et à minimiser l'ouverture de procédures secondaires.

68. La question de l'accès des créanciers à l'information a été examinée à la quarante-quatrième session du Groupe de travail (décembre 2013). La proposition qui figure aux paragraphes 33 et 34 du document A/CN.9/WG.V/WP.117 mentionne plusieurs points, notamment le fait que si certains créanciers peuvent consulter un représentant de l'insolvabilité sur place, ceux qui sont géographiquement éloignés du lieu de la procédure n'ont pas toujours cette possibilité ou ne savent pas comment accéder à la procédure, contacter les représentants de l'insolvabilité ou se renseigner sur l'avancement de la procédure; le fait que dans certains pays, le représentant n'est pas toujours tenu de communiquer avec les créanciers, ce qui rend

la procédure opaque; et le fait que si la Loi type de la CNUDCI régit la coopération entre les tribunaux et entre les représentants étrangers, elle ne traite pas de la coopération entre les représentants (officiels ou officieux) des créanciers. Il a été noté que les recommandations 126 à 136<sup>16</sup> du Guide législatif traitaient de la participation des créanciers aux procédures d'insolvabilité nationales, mais que cette participation n'était pas abordée dans le contexte international ou de groupes d'entreprises.

69. La proposition contient un certain nombre de dispositions qui pourraient être ajoutées au Guide législatif ou examinées dans le cadre de travaux futurs sur les groupes, y compris en ce qui concerne la fourniture aux créanciers d'informations initiales relatives aux types d'actifs ainsi qu'à leur emplacement et à leur valeur; l'apport aux créanciers d'informations relatives à l'avancement de l'affaire, à toutes cessions importantes d'actifs et aux paiements liés aux demandes; la coopération entre les représentants de l'insolvabilité et les créanciers, les représentants des créanciers ou les comités de créanciers; la facilitation de l'accès aux tribunaux ou aux représentants de l'insolvabilité; la garantie de la cohérence et de la simplicité des procédures à suivre pour le traitement des créances; et la communication, aux représentants de l'insolvabilité et aux tribunaux, d'informations sur les demandes conjointes de créanciers qui se trouvent dans des situations similaires. De plus amples détails sont donnés dans les documents du colloque relatifs à la session B1, disponibles à l'adresse [www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/insolvency-2013-papers.html](http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/insolvency-2013-papers.html).

70. Une autre question qui pourrait être examinée concerne la déclaration croisée de créances, par laquelle chaque représentant de l'insolvabilité pourrait faire valoir les créances présentées dans sa procédure dans toute autre procédure concernant le même débiteur, ce qui permettrait à chaque créance de participer à la répartition dans chaque procédure. Cela pourrait se faire en présentant une preuve "de groupe" des créances au nom de tous les créanciers. Dans le contexte de groupes, cette déclaration croisée pourrait s'appliquer au-delà de débiteurs particuliers et impliquer plusieurs membres du même groupe.

## H. Coopération et coordination

### 1. Autorisation des contacts et de la coordination entre tribunaux et entre représentants de l'insolvabilité (y compris les représentants étrangers d'autres membres du groupe désignés par le groupe) pour l'ensemble des membres d'un groupe d'entreprises faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité

#### a) Dispositions

##### i) *Guide législatif, troisième partie*

71. Les recommandations 240 à 250 se fondent sur les chapitres IV et V de la Loi type. S'agissant des recommandations 240 à 245, la recommandation 240 autorise la coopération, dans toute la mesure du possible, entre tribunaux et entre tribunaux et représentants de l'insolvabilité en ce qui concerne les membres d'un même groupe d'entreprises; la recommandation 241 propose des formes possibles de coopération;

<sup>16</sup> La recommandation 137 pourrait également s'appliquer, car elle porte sur le droit d'être entendu.

la recommandation 242 autorise les communications internationales directes; la recommandation 243 énonce les conditions auxquelles pourraient être soumises les communications internationales qui font intervenir les tribunaux; la recommandation 244 énonce les effets de ces communications; et la recommandation 245 traite de la coordination des audiences.

72. S'agissant des recommandations 246 à 250, elles autorisent: la coopération, dans toute la mesure du possible, entre les représentants de l'insolvabilité et les tribunaux en ce qui concerne les membres d'un même groupe d'entreprises (recommandation 246); la coopération entre représentants de l'insolvabilité nommés pour administrer différentes procédures visant un groupe (recommandation 247); la communication directe entre le représentant de l'insolvabilité et les tribunaux étrangers au sujet de la procédure qu'administre le représentant et d'autres procédures visant le même groupe (recommandation 248); et la communication directe entre représentants de l'insolvabilité nommés pour administrer les procédures visant différents membres d'un même groupe (recommandation 249). En outre, la recommandation 250 propose diverses formes de coopération entre représentants de l'insolvabilité.

73. Ces recommandations se limitent à indiquer le rôle du représentant de l'insolvabilité dans la coopération internationale; elles ne prévoient pas explicitement de participation ou de nomination, par le groupe, d'une quelconque autre personne qui serait chargée de la coopération et de coordonner les procédures. La recommandation 241 c) envisage la nomination d'une telle personne chargée d'agir suivant les instructions du tribunal; elle se fonde sur l'alinéa a) de l'article 27 de la Loi type.

ii) *Proposition de Règlement CE*

74. La proposition élargit les dispositions existantes du Règlement CE relatives à la coordination et à la coopération (qui se limitent aux représentants de l'insolvabilité) pour y inclure les juridictions. L'article 42 *bis* crée un devoir de coopération et de communication d'informations entre représentants de l'insolvabilité désignés dans des procédures visant des membres d'un groupe (par. 1) et énonce diverses formes possibles de coopération (communication entre représentants, exploration de la possibilité de restructurer le groupe, et coordination de la gestion et de la supervision des affaires du groupe) (par. 2). Le paragraphe 2 prévoit également que les représentants de l'insolvabilité peuvent convenir de conférer des pouvoirs supplémentaires au représentant désigné dans l'une des procédures, lorsque les règles applicables à chacune des procédures l'autorisent.

75. L'article 42 *ter* traite de la communication et de la coopération entre juridictions. Il crée une obligation de coopérer "pour autant que cette coopération soit de nature à faciliter la gestion efficace des procédures et ne soit pas incompatible avec les règles qui leur sont applicables" (par. 1); il autorise les juridictions à communiquer directement entre elles (par. 2); et il énonce des moyens possibles de coopérer, notamment la coordination du déroulement des audiences et celle de l'approbation des protocoles (par. 3).

76. L'article 42 *quater* traite de la coopération et de la communication entre représentants de l'insolvabilité et juridictions. Il crée, pour le représentant de l'insolvabilité, l'obligation de communiquer avec toute juridiction devant laquelle

une demande d'ouverture de procédure à l'encontre d'un membre d'un groupe est pendante ou qui a ouvert une telle procédure, "pour autant que cette coopération soit de nature à faciliter la coordination des procédures et ne soit pas incompatible avec les règles qui leur sont applicables". Le représentant peut demander à ladite juridiction des informations concernant l'autre membre du groupe ou de l'aide dans le cadre de la procédure dans laquelle il a été désigné.

iii) *Principes de l'ALENA*

77. Selon le Principe de procédure 24, la coordination et la coopération devraient s'appliquer aux procédures parallèles qui visent une filiale d'une société mère étrangère débitrice dans la même mesure qu'elles s'appliquent aux procédures parallèles qui visent le débiteur. Il est reconnu que certaines décisions, telles que la répartition de la valeur des actifs, pourront être prises différemment en fonction des exigences qu'impose la forme sociale.

iv) *Lignes directrices relatives aux groupes d'entreprises multinationaux*

78. Pour que les tribunaux communiquent plus facilement, les lignes directrices 5 et 6 recommandent d'utiliser les Lignes directrices en matière de communication entre tribunaux<sup>17</sup>, et que les représentants de l'insolvabilité communiquent librement et ouvertement avec les débiteurs et les autres représentants de l'insolvabilité pour assurer la coopération et la coordination. Il faudrait que les créanciers appuient cette communication internationale entre les débiteurs et les représentants de l'insolvabilité. La ligne directrice 20 recommande que lorsqu'un groupe possède des actifs dans plus d'un pays ou a besoin de l'assistance des tribunaux pour son redressement ou sa liquidation, ces derniers coopèrent de la même manière qu'ils y sont tenus par la Loi type de la CNUDCI en ce qui concerne un débiteur unique.

**b) Notes**

79. Les recommandations relativement détaillées qui figurent dans la troisième partie en matière de coopération et de coordination dans le contexte de groupes et leur examen constituent une base appropriée pour approfondir l'étude de ces questions.

**2. Recours, en matière d'insolvabilité internationale, à des accords pour définir clairement les procédures et les fonctions**

**a) Dispositions**

i) *Loi type*

80. Parmi les moyens d'assurer la coopération, l'alinéa d) de l'article 27 de la Loi type propose l'approbation ou l'application, par les tribunaux, d'accords concernant la coordination des procédures.

<sup>17</sup> Disponibles à l'adresse [www.iiiglobal.org/component/jdownloads/viewcategory/394.html](http://www.iiiglobal.org/component/jdownloads/viewcategory/394.html).

ii) *Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale*<sup>18</sup>

81. Le Guide pratique recense de manière relativement détaillée les bonnes pratiques mises en œuvre en ce qui concerne l'utilisation de ces accords.

iii) *Guide législatif, troisième partie*

82. Les recommandations 253 et 254 autorisent les représentants de l'insolvabilité et les autres parties intéressées à conclure des accords internationaux concernant plusieurs membres d'un groupe d'entreprises (recommandation 253) et les tribunaux à approuver ou à appliquer ces accords (recommandation 254).

iv) *Proposition de Règlement CE*

83. Le chapitre IV *bis* traite de l'insolvabilité de membres d'un groupe d'entreprises. En ce qui concerne la coopération et la communication entre représentants de l'insolvabilité, le premier paragraphe de l'article 42 *bis* autorise la coopération sous forme d'accords ou de protocoles. En ce qui concerne la coopération et la communication entre juridictions, le paragraphe 3 d) de l'article 42 *ter* prévoit la coopération par la coordination de l'approbation des protocoles.

v) *Lignes directrices relatives aux groupes d'entreprises multinationaux*

84. La ligne directrice 7 prévoit que les tribunaux puissent ordonner ou permettre au débiteur ou au représentant de l'insolvabilité de conclure des accords avec d'autres membres du groupe pour réaliser les objectifs des lignes directrices. La ligne directrice 8 énonce que lorsqu'il n'est pas permis au tribunal de donner des ordres ou des autorisations aux parties conformément à la ligne directrice 7, il faudrait que les débiteurs ou les représentants de l'insolvabilité prennent l'initiative de tels accords, lorsque cela est permis.

**b) Notes**

85. Les dispositions citées ci-dessus montrent qu'il existe un large soutien en faveur de l'utilisation d'accords dans les affaires d'insolvabilité internationale et fournissent amplement matière à un examen approfondi de la question.

**I. Redressement**

**1. Disposition concernant les notes d'information et plans de redressement conjoints ou coordonnés**

**a) Dispositions**

i) *Guide législatif, troisième partie*

86. La recommandation 237 traite cette question dans le contexte des groupes d'entreprises nationaux. Il n'existe pas de recommandation équivalente au

---

<sup>18</sup> Disponible à l'adresse [www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral\\_texts/insolvency/2009PracticeGuide.html](http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/insolvency/2009PracticeGuide.html).

chapitre III, qui traite du volet international: la question y est abordée, mais sous l'angle de la coordination entre représentants de l'insolvabilité. La recommandation 250 e) fait état, dans le contexte international, d'une coopération entre représentants de l'insolvabilité prenant la forme d'une "coordination en ce qui concerne la proposition et la négociation de plans de redressement".

ii) *Proposition de Règlement CE*

87. Le chapitre IV *bis* traite de l'insolvabilité des membres d'un groupe d'entreprises. Le paragraphe 2 b) de l'article 42 *bis* prévoit que dans l'exercice de la coopération, les représentants de l'insolvabilité explorent la possibilité de restructurer le groupe et, si cette possibilité existe, coordonnent leurs efforts en vue de proposer et de négocier un plan de restructuration coordonné. Le paragraphe 1 c) de l'article 42 *quinquies* accorde au représentant de l'insolvabilité le droit, notamment, de proposer un plan de redressement ou une autre mesure pour tous les membres du groupe ou pour certains d'entre eux, à l'encontre desquels une procédure d'insolvabilité a été ouverte, et de l'intégrer dans toute procédure ouverte à l'encontre d'autres membres du même groupe conformément à la législation applicable à ladite procédure. Le représentant de l'insolvabilité peut également demander toute mesure procédurale complémentaire prévue par la législation visée à l'alinéa c) qui peut être nécessaire pour promouvoir le redressement.

iii) *Principes de l'ALENA*

88. **Recommandation 5: Force obligatoire des plans**

*Les pays de l'ALENA devraient adopter des dispositions exigeant des tribunaux chargés de la procédure non principale qu'ils approuvent les plans de redressement découlant de la procédure principale, et ce malgré le non-respect des règles d'approbation de ces plans en vertu du droit national si: a) la répartition conformément au plan prévoit une valeur importante en provenance d'actifs ou de transactions d'un autre pays que le pays d'approbation; b) le plan a été approuvé conformément aux règles de vote de la loi de la procédure principale; c) les créanciers et les autres parties intéressées du pays d'approbation ont eu une occasion équitable et raisonnable de participer à la procédure principale; et d) le plan n'établit pas de discrimination injuste en raison de la nationalité ou du lieu de résidence ou de domicile. Les dispositions devraient aussi rendre ce plan définitif et obligatoire dans le pays d'approbation pour les droits de toutes les parties intéressées par les affaires du débiteur, dans la même mesure que le prévoit la loi régissant la procédure principale.*

**b) Notes**

89. Les paragraphes 147 à 151 du chapitre II (questions nationales) du commentaire de la troisième partie examinent un certain nombre de questions liées à l'élaboration et à l'approbation de plans de redressement conjoints et coordonnés.

90. On trouve des observations concernant la coordination des plans de redressement dans le contexte international dans les documents suivants relatifs à la troisième partie: A/CN.9/WG.V/WP.76/Add.2 (par. 28 à 32); A/CN.9/WG.V/WP.82/Add.4 (par. 33 à 36).

91. À sa trente-cinquième session, le Groupe de travail a conclu que dans le contexte international, “si les procédures ouvertes dans différents États visaient le redressement, tous les membres du groupe pouvaient proposer le même plan, sous réserve du droit national applicable, par exemple, aux priorités. Il est convenu que la question devrait être abordée dans le commentaire, tout comme le rôle des accords internationaux, la coopération et la coordination” (A/CN.9/666, par. 110). Le paragraphe 51 h) du chapitre III mentionne “la coordination et l’harmonisation des plans de redressement” comme domaine de coopération qui pourrait être traité dans un accord d’insolvabilité internationale.

---